CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.757 du 5 février 2016

A. 212.320/VIII-9211

En cause : **DUPRET** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Jehan DE LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
son collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par Patrick DUPRET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de M. le Gouverneur de la Province du Hainaut du 25 mars 2014 décidant de suspendre les activités de garde champêtre particulier de Monsieur DUPRET dans l'attente d'une décision de justice" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.511 du 13 mars 2015 ordonnant, dans le cadre de la procédure en référé, la remise sine die de l'affaire;

Vu la demande introduite le 30 avril 2015 par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les notes d'observations;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 remettant l'affaire à l'audience du 2 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Louisa MARKARIAN, loco M^e^ Jehan DE LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre CRABBÉ, loco M^e^ Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est garde champêtre particulier agréé depuis 1998 pour la surveillance de propriétés privées situées dans les localités de Blandain, Hertain, Mourcourt, Rumillies, Melles, Mont-Saint-Aubert, Kain et Obigies.

2. Début 2013, dans le cadre du renouvellement de son agrément et de la prolongation de ses cartes de légitimation, il a fourni aux services du gouverneur de la province de Hainaut un extrait de casier judiciaire révélant une condamnation correctionnelle le 27 avril 2010 pour concentration alcoolique. Divers avis ont alors été sollicités, dont certains sont très positifs (ceux des commettants du requérant et celui du secrétaire de l'association des gardes-champêtres particuliers de la Région wallonne), tandis que d'autres sont par contre réservés (celui du Procureur du Roi de Tournai) voire négatifs (ceux de la direction de Mons du département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et de la zone de police du Tournaisis).

3. Le 30 mai 2013, le requérant est entendu dans les locaux du Gouvernement provincial, en présence de Véronique CAMBIER, attaché responsable du service des "habilitations diverses", et de Dominique VAILLANT, fonctionnaire

de liaison auprès du gouverneur de la province et présente un extrait de casier judiciaire vierge daté du 22 mai 2013, sa condamnation ayant entre-temps été effacée. À la suite de cette audition, il est décidé de maintenir son agrément et de prolonger ses cartes de légitimation.

4. Le 6 mars 2014, l'inspecteur principal Alain WAUCQUEZ, de la zone de police du Tournaisis, adresse aux services de la partie adverse le courriel suivant :

" Suite à une communication téléphonique ce jour avec l'une de vos collaboratrices, je vous transmets le dernier rapport des événements survenus ce 04/03/2014 où de nouveau, DUPRET Patrick et son fils DUPRET Danny, ont fait subir des violences physiques («tortures») à l'encontre d'un agriculteur «local» sans motif apparents … (violences gratuites).

Selon la victime, le litige serait l'obstruction d'une voirie d'accès à un champ.

Mon rapport précédent avait fait étalage des diverses facettes de la personnalité du sieur DUPRET en contradiction avec les qualités requises pour exercer la fonction de «garde champêtre» … En voici encore un vif exemple.
P.V. a été dressé …
Je vous laisse seule juge dans les responsabilités qui vous incombent".

Le procès-verbal mentionné dans ce courriel, et qui y était joint, est ainsi rédigé :

" (...)

Constatation(s) :

Dans le cadre de notre service, avons été amenés à acter la plainte du nommé Pascal WANNEZ à l'encontre des susnommés gardes chasses. Celui-ci nous rapporte les faits suivants :

Le 04 mars 2014 aux alentours de 15:30, Pascal WANNEZ se trouve sur son champ sis rue du Château de Baudignies à MOURCOURT. Il vient de terminer un déchargement de fumier et est descendu de son tracteur pour remonter la benne. Il aperçoit deux véhicules de type 4X4 qui stationnent au bord de la route. Lorsque les conducteurs descendent de véhicule, il les reconnaît comme étant Patrick DUPRET, garde chasse à MOURCOURT et son fils Danny DUPRET, garde chasse à RUMILLIES.
Les deux individus s'approchent. Patrick DUPRET l'attrape avec la main gauche par le col de son pull et lui dit : «Tu vas arrêter d'embêter le monde». Il utilise ensuite une arme à choc électrique destinée à faire avancer les bestiaux pour l'électrocuter à de multiples reprises sur le haut du corps. Au terme de cette séance de torture, ils quittent les lieux au plus vite.
Par l'effet du hasard, l'INP DUBOIS arrive sur place au moment où les deux véhicules quittent les lieux. Elle est interpellée par WANNEZ qui est en pleurs et qui lui explique brièvement sa mésaventure. L'INP DUBOIS l'invite à se présenter en nos locaux pour porter plainte et fait immédiatement demi-tour pour tenter de rattraper les suspects afin de procéder à la saisie de l'arme mais ne parvient pas à les retrouver.
À son arrivée en nos locaux, Pascal WANNEZ est au bord des larmes et se tient au mur pour tenter de garder son équilibre. Il est manifestement désorienté, très choqué et se sent humilié de l'agression dont il vient d'être victime. Au terme de ses explications, il conclut d'une voix tremblante : «Je suis comme un animal, on me traite pire qu'un animal».

Nous constatons une marque semblable à une griffe sur son bras gauche. Des photos et un certificat médical a été annexé au procès-verbal initial portant la référence : TN.43.L1.004415/2014 daté du 04 mars 2014.

Nous [sic] bureau d'assistance aux victimes a été requis afin de rencontrer Monsieur WANNEZ, fortement choqué suite aux faits.

Nous portons à votre connaissance qu'un rapport administratif global a été rédigé dans le cadre du renouvellement de la carte de légitimation comme garde chasse particulier pour Patrick DUPRET. Ce rapport fait l'objet de la référence 802652/2013 daté du 02/05/2013, lequel a été rédigé par l'inspecteur principal Alain WAUCQUEZ et transmis en votre office.

Nous laissons à votre appréciation des suites à donner au présent".

5. Le 25 mars 2014, ayant pris connaissance des faits décrits dans ce procès-verbal, le gouverneur de la province de Hainaut décide de suspendre le requérant de ses activités de garde champêtre particulier dans l'attente d'une décision de justice et l'invite à lui renvoyer ses cartes de légitimation en lui précisant que celles-ci lui seraient restituées en cas de décision favorable au maintien de son agrément en tant que garde champêtre particulier.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par un courrier daté du 25 mars 2014 qui ne mentionnait pas les voies de recours à sa disposition.

6. Le 7 avril 2014, le requérant est auditionné par la police et porte plainte pour diffamation et harcèlement.

7. Le 22 octobre 2015, le gouverneur de la province de Hainaut adresse au requérant le courrier suivant :

" (...)

À la suite d'un rapport daté du 06 mars 2014 transmis à mes services par la zone de police du Tournaisis et faisant état d'une plainte déposée à votre encontre, il a été décidé, au vu de la gravité des faits décrits, de suspendre vos activités de garde champêtre particulier dans l'attente d'une décision de justice dans cette affaire.

Or, le Procureur du Roi m'a informé dans un courrier du 20 août 2015 que votre dossier avait été classé sans suite au motif que les charges étaient insuffisantes.

Aussi, en l'absence de nouveaux éléments défavorables, il est mis fin par la présente à la mesure de suspension visée dans mon courrier [du] 25 mars 2014. Vous êtes donc autorisé à reprendre pleinement vos fonctions pour le compte de MM Benoît DELECROIX et Dominique DE VILLE DE GOYET. Votre 3ème commettant, M. Thomas DELECROIX m'a en effet fait savoir dans un courriel du 12 septembre 2015 que vous n'assuriez plus la surveillance de ses territoires.
Je vous invite par conséquent à me restituer la carte de légitimation émise le 21 février 2013.

(...)" ;

Considérant que conformément à l'article 70, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État:

" Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :
(…)
2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement (…)";

que l'article 71, alinéa 1er, du même arrêté, rétabli dans la rédaction suivante par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, prévoit notamment ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

(...)

Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1er";

Considérant qu'un arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 a annulé, dans l'alinéa 4 de l'article 71, précité, les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement"; qu'il en résulte, comme l'indiquent les arrêts nos 233.610 et 233.611 du même jour, qu'aucun délai n'est actuellement encore applicable et que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'en l'espèce, le compte visé à l'alinéa 1er de l'article 71, précité, a été crédité le 19 mai 2014, en ce qui concerne la requête introduite le 29 avril 2014 et le 21 mai 2015 en ce qui concerne la demande de suspension introduite le 30 avril 2015; que ces demandes sont dès lors de ce point de vue recevables;

Considérant que la partie adverse soutient que la "nouvelle" demande de suspension introduite le 30 avril 2015 est manifestement irrecevable; qu'elle fait valoir que si l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État autorise l'introduction de plusieurs demandes de suspension, encore faut-il, pour introduire une nouvelle demande de suspension, que le Conseil d'État ait rejeté la première ;

Considérant que l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 prévoit que la suspension peut être ordonnée à tout moment, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation est invoqué; qu'en son § 2, alinéa 3, première phrase, ce même article dispose :

" Si la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension ou de mesures provisoires en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande (...)";

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n° 230.511 du 13 mars 2015 n'a pas rejeté la première demande de suspension introduite le 29 avril 2014 ; que la condition fixée à l'article 17, § 2, alinéa 3, précité n'étant pas réalisée, la seconde demande de suspension, introduite le 30 avril 2015, est irrecevable;

Considérant que la partie adverse déduit de la décision du 22 octobre 2015 mettant fin à la mesure de suspension de l'agrément en tant que garde champêtre particulier dont faisait l'objet le requérant, que les recours introduits par celui-ci deviennent sans objet;

Considérant que la décision du 22 octobre 2015 étant devenue définitive, il n'y a plus lieu, comme le requérant en convient à l'audience, de statuer sur la requête introduite le 29 avril 2014 contre la décision du gouverneur de la province de Hainaut du 25 mars 2014 décidant de suspendre les activités de garde champêtre particulier du requérant dans l'attente d'une décision de justice; que dans ces conditions, il peut être fait application de l'article 30, § 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause conduisent à mettre les dépens à charge de la partie adverse en ce qui concerne la requête introduite le 29 avril 2014 et à charge de la partie requérante en ce qui concerne la demande de suspension introduite le 30 avril 2015,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation introduites le 29 avril 2014.

Article 2.

La demande de suspension introduite le 30 avril 2015 est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse et de la partie requérante, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre des référés, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.